

L'INTERET ET L'USURE

Suite.

A vrai dire, le prêt à intérêt n'a jamais cessé d'exister chez les peuples commerçants et industriels. Malgré les ordonnances et les lois, malgré les philosophes et les défenses de l'Eglise, il a passé dans les habitudes et dans les mœurs et le prêt gratuit à l'heure actuelle est chose à peu près inconnue.

Le prêt est un instrument nécessaire pour le développement des affaires industrielles et commerciales et les prêteurs ont, de tout temps, considéré que les capitaux qu'ils mettent à la disposition de ceux qui les font produire leur doivent une rémunération.

Cette rémunération, en admettant que les prétentions du prêteur soient établies, est variable selon les temps, les lieux et les circonstances.

Il est donc impossible de fixer d'une manière générale, un taux uniforme pour l'intérêt que le prêteur peut obtenir pour son prêt.

Aussi, voyons-nous le législateur toujours embarrassé quand il absorbe la question de l'intérêt soit pour combattre l'usure, soit pour fixer le taux de l'intérêt légal en matière commerciale.

Il est évident que les progrès énormes accomplis depuis moins d'un siècle dans le développement du commerce et des industries sont dus à la grande impulsion donnée au crédit sous toutes ses formes. Le prêt est la forme de crédit la plus usitée dans les affaires et il n'aurait pas produit les résultats que nous pouvons constater s'il n'avait pas dû recevoir une rémunération. Comme au temps où les lois et les ordonnances et les défenses de tout ordre interdisaient le prêt à intérêt, les capitaux seraient restés inactifs parce qu'improductifs.

Il y a dans tout prêt un risque à courir et ce n'est que l'appât d'un gain ou d'un revenu qui peut décider le possesseur de capitaux à s'en saisir momentanément. Selon les risques, le prêteur demande un taux d'intérêt plus ou moins élevé et l'emprunteur est généralement satisfait de trouver des capitaux, même parfois à un taux élevé, afin de pouvoir créer une industrie ou la continuer si déjà elle existe, établir un commerce, bâtir une maison, etc.

La loi interdit en certains pays de prêter à des taux au-dessus de ceux qu'elle fixe elle-même. Ainsi, au Canada, la loi Dandurand, fixe pour certains prêts le taux d'intérêt maximum à 20 p. c. Mais il est des prêts qui se font et qui se peuvent faire partout à des taux bien au-dessus du maximum fixé par la loi et que, cependant, la loi ne peut atteindre en quelque sens ; nous pourrions même dire qu'elle les favorise.

Nous voulons parler des commandites où le capitaliste fournit tout ou partie des capitaux et partage avec son ou ses associés les bénéfices de l'entreprise. Le capitaliste perçoit d'abord l'intérêt commercial sur les fonds qu'il a mis dans l'entreprise à raison d'un tant pour cent, d'avance déterminé, puis une seconde rémunération, c'est-à-dire un intérêt variable suivant les résultats de l'entreprise ayant donné des profits.

Il est vrai que l'entreprise peut aussi bien donner des pertes que des bénéfices et le commanditaire participe aux uns comme aux autres. C'est donc le risque qui fait qu'éventuellement un intérêt supérieur au taux commercial vient rémunérer le capitaliste ou plutôt ses capitaux dans une société commandite qu'elle soit montée par actions ou qu'elle soit une société commandite simple.

Nos grandes compagnies manufacturières, nos banques incorpo-